

## Situation en République centrafricaine II

Mise à jour : Octobre 2021

*Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*

### Audience de confirmation des charges dans l'affaire Saïd 12-14 octobre 2021

#### QU'EST-CE QU'UNE « AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES » ?

L'audience de confirmation des charges n'est pas un procès. Il s'agit d'une audience publique pendant laquelle une chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) décide de confirmer ou non tout ou partie des charges portées par le Procureur contre un suspect – Mahamat Saïd Abdel Kani, dans cette affaire. Si l'une des charges est confirmée, le suspect est renvoyé en jugement devant une chambre de première instance.

À l'audience, en présence du suspect et de son conseil, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Saïd a commis les crimes qui lui sont reprochés. L'audience se déroulera devant la Chambre préliminaire II, composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président), Antoine Kesia-Mbe Mindua et Tomoko Akane. Cette Chambre entendra tour à tour les arguments de l'Accusation, du Représentant légal des victimes et de la Défense. L'audience [est prévue](#) du 12 au 14 octobre 2021 au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas).

#### QUI EST M. SAÏD ET QUE LUI EST-IL REPROCHÉ ?

Mahamat Saïd Abdel Kani, aussi connu comme « Mahamat Saïd Abdel Kain » et « Mahamat Saïd Abdelkani », est un ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 25 février 1970 à Bria. Il est allégué qu'il était un commandant de la Séléka. Il a été remis à la CPI par les autorités centrafricaines le 24 janvier 2021, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré sous scellés par la Cour le 7 janvier 2019.

M. Saïd est suspecté des crimes contre l'humanité et crimes de guerre suivants, qui auraient été commis à Bangui (RCA) en 2013 :

- crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté ; torture ; persécution ; disparition forcée ; et autres actes inhumains) ; et
- crimes de guerre (torture et traitements cruels).

M. Saïd aurait commis ces crimes conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire de celles-ci ou aurait ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes, ou aurait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance ; ou aurait contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes. Lors de la délivrance du mandat d'arrêt, le juge unique de la Chambre préliminaire II, Rosario Salvatore Aitala, a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé ne présentant pas de caractère international était en cours sur le territoire de la RCA, entre au moins mars 2013 et au moins janvier 2014, entre la Séléka – une coalition de groupes armés principalement composée de musulmans opposés à l'ancien président François Bozizé– et les anti-Balaka – un mouvement opposé à la Séléka et soutenant l'ancien président François Bozizé. De plus, le juge unique a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, une attaque généralisée et systématique a été menée par des membres de la Séléka contre la population civile et les personnes perçues comme étant collectivement responsables ou complices ou apportant leur soutien aux actes de l'ancien gouvernement de François Bozizé, et, ensuite, des anti-Balaka.

#### DES VICTIMES PARTICIPERONT-ELLES A CETTE AUDIENCE ?

Oui, les juges ont autorisé 27 victimes à participer à l'audience. Les juges ont désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes pour agir en tant que représentant légal commun pour les victimes autorisées à participer à la procédure. Leurs intérêts seront représentés par leur représentant légal commun, Mme Sarah Pellet, qui assistera à l'audience et présentera des observations orales devant les juges pour exposer leurs arguments sur le fond.

#### QUI DÉFEND M. SAÏD ?

Maître Jennifer Naouri est le conseil de la Défense de M. Saïd. Le conseil de la Défense peut contester les charges, répondre aux éléments de preuve présentés par l'Accusation et présenter des éléments de preuve à décharge.

### QUI PAIE POUR LA DEFENSE DE M. SAID ?

La CPI prend en charge les frais de défense du suspect dans le cadre du système d'aide judiciaire. Sous réserve de vérification par la Cour, M. Said a été provisoirement reconnu indigent, ce qui signifie qu'il n'est pas en mesure de payer pour sa défense.

### QUE PEUT DECIDER LA CHAMBRE A L'ISSUE DE L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES ?

La Chambre préliminaire de la CPI rendra sa décision écrite dans les 60 jours suivant la clôture de l'audience de confirmation des charges. Elle peut :

- confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes, et renvoyer le suspect devant une chambre de première instance pour y être jugé ;
- ne pas confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes et mettre un terme à la procédure engagée contre M. Said ;
- ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires, de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime autre que celui reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation n'ont pas automatiquement le droit de faire appel de cette décision, mais elles peuvent demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de le faire.

### QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES SONT CONFIRMÉES ?

Si la Chambre préliminaire conclut que les charges sont étayées par des éléments de preuve suffisants, elle renverra M. Said en jugement. La Présidence de la Cour constituera une Chambre de première instance, composée de trois juges n'ayant pas siégé au sein de la Chambre préliminaire, qui sera chargée de mener la phase suivante de la procédure.

Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état, consultera les parties et les participants de façon à décider de la date du procès et à adopter les procédures nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure. La Chambre statuera sur plusieurs questions préliminaires, dont celle des langues qui seront utilisées au procès, du calendrier et de la manière dont seront communiqués les éléments de preuve.

### QUE SE PASSERA-T-IL SI LES CHARGES NE SONT PAS CONFIRMÉES ?

Si la Chambre préliminaire conclut que les charges sont étayées par des éléments de preuve insuffisants, elle mettra un terme à la procédure engagée contre M. Said.

Une telle décision n'empêcherait pas le Procureur de formuler une nouvelle demande de confirmation des charges contre M. Said sur la base d'éléments de preuve supplémentaires.

### OU EST ACTUELLEMENT DETENU M. SAID ?

Depuis qu'il a été transféré à la Cour le 24 janvier 2021, M. Said est détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à Scheveningen, La Haye, Pays-Bas, qui satisfait, s'agissant du traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme. Les personnes détenues sont présumées innocentes par la Cour jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

### QUI SONT LES JUGES SIEGEANT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre préliminaire II est composée des juges Rosario Salvatore Aitala (juge président, Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et Tomoko Akane (Japon).

Les juges de la CPI sont des personnes de grande moralité, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour. Ils sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale et dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.